

Démarches et Formalités à effectuer en fonction de la situation du défunt

• Dans les 7 jours (environ)

- Avertir l'organisme bancaire, La Caisse d'Épargne ou La Poste pour le blocage des comptes du défunt (un prélèvement maximum de 5050 € peut être effectué sur le compte du défunt pour le règlement des obsèques).
- Faire le point sur les éventuels contrats de prévoyance (contrat décès-obsèques ou contrat d'assurance-vie) car ils peuvent verser un capital pour les frais d'obsèques ou une rente.
- Avertir l'employeur du défunt sous 48h ; il versera le solde de salaire et des indemnités.
- Demander le déblocage anticipé des sommes accumulées, au titre de la participation, sur un PEE ou sur un Perco.

ATTENTION : pour récupérer ces sommes sans avoir à payer d'impôt sur le revenu sur les éventuelles plus-values réalisées, il faut en faire la demande dans les 6 mois qui suivent le décès.

- Contacter la mutuelle ou la complémentaire santé (allocation, remboursement, tiers-payant obsèques...) : certaines d'entre-elles versent un capital à la famille lors du décès d'un assuré.
- Contacter la Caisse Primaire d'Assurance Maladie pour obtenir le capital décès si le défunt était salarié, chômeur indemnisé, en préretraite ou titulaire d'une pension d'invalidité.
- Avertir les organismes de retraite, assurance vieillesse de la Sécurité Sociale (pension de réversion)
- Si le défunt bénéficiait de l'APA ou d'une prestation du Département, notamment pour financer l'hébergement en maison de retraite, prévenez l'Aide Sociale du Département.
- Pôle-Emploi, si le défunt percevait une allocation de chômage ou de solidarité.
- La Caisse d'Allocations Familiales pour les titulaires, notamment, d'une aide au logement.

ATTENTION : veillez à bien informer les organismes qui versaient des prestations au défunt, afin de ne pas percevoir des allocations indues, qu'il faudrait ensuite rembourser.

- Si le défunt était locataire, en avertir le bailleur. Le préavis est alors ramené à un mois.
- Si le défunt était propriétaire de biens qu'il louait : avertir le ou les locataires afin de préciser les coordonnées de la personne qui bénéficiera de l'encaissement du loyer (notaire...) et le syndic de copropriété.
- Contacter le juge des tutelles du Tribunal d'Instance quand il s'agit d'un enfant mineur ou d'une personne protégée.

- **Dans les 30 jours (environ)**

- Prendre contact avec un notaire pour organiser la succession si le défunt était propriétaire d'un bien immobilier, s'il avait fait une donation ou en cas de testament. Il est fortement recommandé d'y recourir compte tenu de la complexité des droits de succession et de la fiscalité.
- Contacter les organismes payeurs tels que : les sociétés d'assurances (habitat, voiture...), les sociétés de crédit (☞ faire jouer les assurances décès des contrats de crédit), les fournisseurs d'énergie (gaz, électricité, eau), interrompre les redevances et les contrats d'abonnement (téléphone, télévision, presse...). Vous pouvez également transférer les différents contrats en cours sur un autre nom pour le paiement des factures.
- Prévenir le Centre des Impôts.

- **Dans les 6 mois (environ)**

- Auprès du Centre des Impôts :
 - Remettre la déclaration de succession sur le revenu de la personne décédée (imprimés n°2705 et 2706). La déclaration de succession n'est pas obligatoire si celle-ci ne comporte aucun bien ou que l'actif soit inférieur à 1524.49 € et que la transmission se fasse en ligne directe entre époux.
 - Régulariser l'impôt sur le revenu, la taxe foncière et la taxe d'habitation.
 - Déduction fiscale des frais d'obsèques :
 - ☞ 1500 € sans justificatif.

ATTENTION : Toute dépense au-delà de la somme limite de 1500€, en représentation des funéraires, pour déduction de l'assiette des droits successoraux, devra être réintégré dans le solde des comptes de fonds particuliers aux services fiscaux (Article 806-1 du Code Général des Impôts). En l'absence successorale, les enfants peuvent déduire les frais d'obsèques de leurs revenus assimilés au titre de pension alimentaire (Article 156-II-2^{ème} alinéa du Code Général des Impôts).

- Transformer le compte joint en compte personnel ou en compte joint avec une tierce personne.
- Demander une immatriculation personnelle auprès de la Sécurité Sociale, et le cas échéant, la Couverture Sociale, sous l'immatriculation du conjoint décédé (valable 1 an).
- Faire modifier la carte grise du véhicule si le conjoint le conserve et s'il n'y a pas d'opposition d'un héritier (modification gratuite). Le véhicule, en l'absence de conjoint ou d'intérêt de ce dernier, peut être attribué à un héritier qui devra faire effectuer cette modification en Préfecture (payant).